

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES
31470

ARRETE MUNICIPAL N° 22/2023

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR L'AVENUE DU 19 MARS 1962 (RD 632)

Le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

VU le CGCT et plus particulièrement les articles réglementant la circulation ;

VU le Code de la Route ;

Vu la demande en date du 22 mars 2023 par laquelle la société **BARDE Sud-Ouest** souhaite effectuer des travaux de tirage de câbles sur l'avenue du 19 mars 1962 (RD632), nécessaires au réglage des feux se situant sur la même avenue ;

Considérant, qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie précitée;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les deux sens sur l'avenue du 19 mars 1962 (RD632) depuis l'intersection avec la Départementale N°7, jusqu'à l'intersection avec la route de Saint Thomas, en agglomération.

La circulation pourra être modifiée avec une voie de circulation réduite, mais toujours à double sens.

Le stationnement pour tous les véhicules sera interdit au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

L'entreprise BARDE Sud-Ouest est autorisée à stationner avec un camion nacelle, ainsi qu'un camion 3T5, tout en limitant le plus possible l'empiètement des véhicules de chantier sur la voie de circulation.

Article 2 : Cette réglementation sera applicable à compter du **lundi 27 mars 2023** jusqu'au **vendredi 31 mars 2023 inclus**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'Entreprise BARDE Sud-Ouest. Les panneaux mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré. L'entreprise chargée des travaux sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement du chantier.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- A l'Entreprise BARDE Sud-Ouest
- Au Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Fait à Sainte-Foy-de-Peyrolières, le 23 mars 2023

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Véronique PORTE

